



**Comité européen de liaison  
sur les Services d'intérêt général  
European Liaison Committee  
on Services of General Interest  
Europäisches Verbindungskomitee  
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : RESEAUX SERVICES PUBLICS

66 rue de Rome  
F - 75008 PARIS  
FRANCE  
Tel (33-1) 43 71 20 28  
E-mail : celsig@globenet.org

Avenue Boileau, 16  
B - 1040 BRUXELLES  
BELGIQUE  
(32-2) 739 15 32  
fax (32-2) 739 15 39

**Livre vert et service d'intérêt général**

**Intervention de Jean-Claude BOUAL**

**Audition au Parlement européen le 11 juin 2003**

\*\*\*\*\*

Il est impossible en quelques minutes de répondre aux trente questions posées par le Livre vert de la Commission. Je vais donc me concentrer, sans entrer dans le détail, sur deux questions. Mais avant je voudrais préciser que pour le CELSIG, il est indispensable de rééquilibrer le traité (la future Constitution) entre intérêt général et concurrence, débat en cours au sein de la Convention et que les deux démarches sont conjointes.

1. Pourquoi avons-nous besoin d'une directive cadre sur les services d'intérêt général ? Quelle peut être sa valeur ajoutée ? Quel type de subsidiarité en matière de SIG ?

Aujourd'hui, ce sont les Etats membres qui définissent les missions (ou les obligations) de service public. Ce sont eux qui décident, en application du principe de subsidiarité, quelles sont les activités qui sont des missions d'intérêt général. Cette situation est logique car les situations économiques, sociales, culturelles, territoriales ou géographiques sont très différentes au sein de l'Union, mais elle ne répond qu'à une partie des questions qui sont aujourd'hui posées à l'Union.

Le marché intérieur a atteint un stade d'intégration tel que nous ne pouvons plus raisonner (ou faire) comme s'il y avait quinze et demain vingt cinq marchés nationaux juxtaposés avec simplement la disparition des droits de douane. Les règles de concurrence sont communes à l'ensemble du marché et s'appliquent de droit et de fait à tous les services d'intérêt général, d'une manière ou d'une autre. Dans ces conditions, pour que le principe de subsidiarité puisse s'appliquer dans de bonnes conditions pour la définition des missions de service public, il faut des règles communes européennes et une conception européenne des services d'intérêt général. Ce n'est que dans ces conditions que les autorités publiques concernées à tous les échelons territoriaux, comme les opérateurs pourront, en utilisant ces règles, prendre leurs responsabilités en toute sécurité juridique et dans le cadre de règles du jeu clairement établies.

Ce n'est également que dans ces conditions que les citoyens et résidents pourront faire valoir sur tout le territoire de l'Union leur droit à l'accès au SIG.

Faute de règles claires, nous risquons comme pour d'autres domaines (fiscalité, le social) une situation de dumping dans les services d'intérêt général, car il y aura des différences énormes selon les Etats et les services au sein de l'Union. C'est déjà partiellement le cas en matière de santé par exemple entre le Royaume-Uni et ses pays voisins du continent alors que les niveaux de développement sont comparables.

La cohésion territoriale, comme la cohésion économique et sociale de l'Union s'en trouvent affectées, alors qu'elles sont un objectif majeur de la Construction européenne.

Les instances communautaires ont d'ailleurs reconnu cette nécessité de définition et règles communes pour les missions ou obligations de SP ou SU dans certains secteurs (postes, télécoms, transports ...), mais cela se fait sectoriellement sans prendre en compte les aspects transversaux et de synergie des SIG entre eux sur un territoire pour le développement de ce territoire. L'approche uniquement grands réseaux ne prend pas en compte le fait qu'aujourd'hui les services locaux sont également concernés par les règles du marché intérieur : dans les zones frontalières notamment, mais pas seulement comme le démontre le « Non Papier » de la DG Concurrence sur les aides d'Etat et SIG qui a été soumis à la discussion en décembre dernier. Peut-on imaginer, dans le cadre du marché intérieur, traiter longtemps les SIG, différemment dans les zones frontalières et sur le reste du territoire ?

Il en est de même pour les négociations dans le cadre de l'AGCS (GATS) ou dans les politiques de développement et de coopération (questions 29 et 30 du Livre vert). Les législations européennes devront tenir compte des obligations internationales de l'Union. Comment négocier sur les services sans avoir une idée claire de la notion de SIG et des politiques sur les SIG que nous mettons en œuvre.

Nous avons besoin d'une directive cadre (ou d'instruments législatifs transversaux, car sur les aides d'Etat, ce peut être un règlement d'exception par exemple) qui traite de :

- **Premièrement** des grands principes et définitions des SIG dans l'Union (continuité, transparence, égalité et conditions d'accès, adaptation et évaluation démocratique ...etc).
- **Deuxièmement**, de la responsabilité des autorités publiques, par exemple la prestation par auto-production du service par l'autorité publique (la régie ou le « in house ») doit être reconnue et définie, ainsi que les principes d'une régulation indépendante (des autres parties prenantes) à chaque échelon territorial en fonction du service considéré et de l'autorité publique responsable. La question des situations oligopolistiques doit être également abordée dans cette partie de la directive cadre, ainsi que la perspective de SIG européens.
- **Troisièmement**, les modalités de financement, sans en exclure aucune de façon à sécuriser les décisions et l'activité des autorités publiques en la matière et des opérateurs.
- **Quatrièmement**, une évaluation démocratique, avec toutes les parties intéressées, de façon à améliorer et faire évoluer les SIG en cohérence avec l'évolution des besoins des sociétés européennes.

Je n'ai pas le temps de développer mais le CELSIG a des propositions sur chacun de ces sujets dont nous sommes prêts à débattre.

1. Deuxième question que je voudrais traiter rapidement compte tenu de son importance, la question marchand et non marchand des services ou SIEG ou SIG

Le Livre vert dit que «la Commission n'a jamais eu de problème pratique pour distinguer les SIG des SIEG » et qu'une liste n'est ni possible ni souhaitable d'établir une liste a priori car la situation entre économique et non économique est dynamique et en évolution. Nous partageons ces appréciations, toutefois il ne convient

pas d'en déduire le glissement progressif vers le tout marchand comme semble le faire les institutions européennes (Commission et Cour notamment à travers leurs définitions de ce qu'est une activité économique et une entreprise à laquelle s'appliquent inévitablement les règles de concurrence).

Pour éviter ce glissement que favorisent les règles de concurrence insuffisamment régulées, il convient dans la directive cadre de préciser ce qu'est un « SIG fondamental non marchand », un « service essentiel », « un bien commun naturel ou immatériel », ainsi que les conditions d'accès pour tous et comment les activités non lucratives (le tiers secteur) se situent par rapport aux règles de concurrence.

Dire que dans la pratique, il n'y a pas de difficulté est aujourd'hui trop aléatoire compte tenu du niveau d'intégration du marché intérieur et des règles qui le régissent. Sans cadre européen, c'est la situation du moins disant en terme de qualité, de coût et de prestation qui risque de l'emporter et de faire disparaître des activités socialement utiles, permettant la cohésion sociale, l'appartenance à une société, la cohésion territoriale et économique pas toujours chiffrable en terme de marché ou d'échange monétaire. Il est donc de la responsabilité des instances communautaires de prendre des dispositions pour permettre ces solidarités nouvelles qu'exige la construction de l'Europe qui ne saurait se réduire à un grand marché où tout le monde est en concurrence contre tout le monde.

Bien entendu, une directive cadre n'est pas exclusive de directives sectorielles qui précisent les dispositions générales et les adaptent à la spécificité de chaque service.